



# Ordonnance de télécom CRTC 2024-117

Version PDF

Ottawa, le 28 mai 2024

## Droits de télécommunication

1. Le *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication (Règlement sur les droits)* prévoit que certains fournisseurs de services de télécommunication paient des droits de télécommunication annuels tel qu'il est énoncé aux articles 2 et 3 du *Règlement sur les droits*.
2. En vertu du paragraphe 3(4) du *Règlement sur les droits*, le Conseil annonce que le coût total estimatif des activités de réglementation du Conseil en télécommunication pour l'exercice financier 2024-2025 (1er avril 2024 au 31 mars 2025) est de 56,675 millions de dollars.
3. Le rajustement annuel (crédit) dont il est question au paragraphe 3(5) du *Règlement sur les droits* est de 4,128 millions de dollars pour l'exercice financier 2023-2024.
4. En tenant compte du rajustement annuel indiqué ci-dessus, le montant net de la facturation pour les droits de télécommunication du Conseil pour l'exercice financier 2024-2025 s'élève à 52,547 millions de dollars. Ce montant net de la facturation estimé représente une augmentation de 12 % par rapport au montant pour l'exercice financier 2023-2024 (46,870 millions de dollars)<sup>1</sup>. L'augmentation de 12 % est principalement attribuable aux embauches prévues en 2024-2025 et à la ratification de plusieurs conventions collectives en 2023-2024, lesquelles font augmenter les salaires et les coûts connexes.

Secrétaire général

---

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 4 de l'ordonnance *Droits de télécommunication*, Ordonnance de télécom CRTC 2023-186, 28 juin 2023.